



Décision individuelle N°2022-368

Pétitionnaire : Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon
Adresse : 4 avenue des 3 Frères Arnaud 04400 BARCELONNETTE
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Damage de la piste de ski de fond du Lauzanier
Localisation : Vallon du Lauzanier – Larche.

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 7 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 18, 26 et 28 d'application de la réglementation dans le cœur ainsi que son annexe 5,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis pluriannuel du Conseil Scientifique en date du 15 juin 2018,

Considérant la demande formulée par Madame VAGINAY Sophie, présidente de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye - Serre-Ponçon » en date du 20 septembre 2022,

Considérant que la piste de ski de fond du Lauzanier, incluse dans le domaine nordique de Larche, est un site touristique pré-existant dans le cœur du Parc national reconnu par l'annexe 5 de la Charte,

Considérant que la demande porte sur l'aménagement saisonnier de cette piste pour en permettre l'accès aux skieurs,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Communauté de communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon », représentée par sa présidente Madame VAGINAY Sophie et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies dans les articles suivants, à faire procéder au damage de la piste de ski de fond, située dans le vallon du Lauzanier – commune de Larche – ainsi qu'à y mettre en place un balisage et une passerelle amovibles.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Cette autorisation de travaux et d'installation est accordée conformément à la localisation figurant sur la carte annexée.

2.2. Le damage de la piste sera réalisé sur les itinéraires habituels, par un engin mécanique de type Rattrack. La présente vaut autorisation de circuler pour ce véhicule motorisé.

La fréquence de ses passages, ainsi que la hauteur minimale du manteau neigeux à partir de laquelle il sera possible d'y procéder, sera déterminée au préalable avec les agents du Parc national du Mercantour.

Tout raclage de la couche superficielle du sol est proscrit.

2.3 Les dispositifs de balisage et la passerelle amovible devront impérativement être enlevés à l'échéance de la présente.

2.4. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne les interdictions :

- d'introduction de chiens ;
- d'utilisation d'appareils d'amplification sonore ;
- d'effectuer sur le sol, sur les arbres, sur les rochers tous graffitis ;
- d'abandonner tous détritiques ;
- de porter directement atteinte, de quelque manière que ce soit, aux milieux naturels ou aux espèces de la faune et de la flore ;

2.5. Le bénéficiaire associera les agents du Service territorial « Ubaye-Verdon, antenne Ubaye », pour la mise en œuvre des dispositions qui précèdent :

standard : 04.92.81.21.31

chef de service territorial : FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr)

adjoint du service territorial : KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 : Durée

Cette autorisation de travaux et d'installation est accordée pour les saisons de ski hivernales :

- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

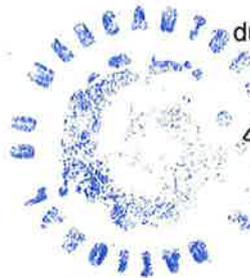
Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée à la Communauté de communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 26 septembre 2022



La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Grandfils', written over a horizontal line.

Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Ubaye

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

CARTE DE LOCALISATION DES TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISEES – DECISION n°2022-368

